



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et des affaires foncières

64 1155

ARRETE COMPLEMENTAIRE

SI 2006-08-22-0020-Préf

portant prescriptions relatives à la mise en oeuvre des travaux de dépollution et de surveillance du site de l'ancienne station service exploitée par la société AUCHAN, route de Carpentras sur le territoire de la commune de Le Pontet

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de l'environnement, notamment le Livre V - Titre 1er ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, codifiée par le livre V du code de l'environnement ;
- VU le récépissé de déclaration en date du 12 juillet 1988 ;
- VU le courrier de la société AUCHAN France S.A. en date du 29 novembre 2004 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées n° 2004.250 en date du 20 décembre 2004 ;
- VU le courrier de la société AUCHAN France S.A. en date du 09 mars 2005 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées n° 2005.112 en date du 08 avril 2005 ;
- VU le courrier de la société AUCHAN France S.A. en date du 31 mai 2005 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées n° 2005.515 en date du 25 juillet 2005 ;
- VU le courrier de la préfecture de Vaucluse en date du 06 septembre 2005 ;
- VU le rapport n° AEPLA 5284 - RT01 du 14 décembre 2005 de la société ATOS Environnement ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées n° 2006.0308 en date du 13 mars 2006 ;
- VU le courrier de la préfecture de Vaucluse en date du 23 mars 2006 ;
- VU le rapport n° AEPLA 6075 - RT01 du 11 mai 2006 de la société ATOS Environnement ;
- VU le courrier de la société AUCHAN France S.A. en date du 22 mai 2006 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées n° OB/LM 2006 0811 en date du 30 juin 2006 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis en séance du 20 juillet 2006 ;

CONSIDÉRANT que la société AUCHAN France S.A., ci-après nommée exploitant, exploitait une station de distribution de carburants à proximité de son centre commercial situé route de Carpentras à Le Pontet ;

CONSIDÉRANT que la société AUCHAN France S.A. a cessé l'exploitation de cette station ;

CONSIDÉRANT qu'elle a démantelé les installations et mis en place un suivi de la qualité des eaux souterraines sur le site ;

CONSIDÉRANT que ce suivi a mis en évidence la présence d'hydrocarbures ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il a été demandé à la société AUCHAN France S.A. d'étudier l'enlèvement des terres polluées ;

CONSIDÉRANT que la société AUCHAN France S.A. s'est engagée à enlever les terres polluées et à mettre en place un suivi de la qualité des eaux souterraines pour confirmer l'efficacité des travaux de dépollution ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de formaliser cet engagement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société AUCHAN France S.A. doit mettre en œuvre les travaux de dépollution préconisés dans le rapport n° AEPLA 6075 - RT01 du 11 mai 2006 de la société ATOS Environnement, et notamment l'enlèvement des terres polluées

A l'issue de ces travaux, la société AUCHAN France S.A. communique à Monsieur le Préfet de Vaucluse un rapport de fin de travaux.

ARTICLE 2 :

La société AUCHAN France S.A. doit mettre en place, pour une durée de trois ans, une surveillance de la qualité des eaux souterraines préconisée dans le rapport n° AEPLA 5284 - RT01 du 14 décembre 2005 de la société ATOS Environnement, et notamment un suivi analytique du paramètre hydrocarbures totaux sur les piézomètres Pz3, Pz7, Pz9 et Pz10.

La société AUCHAN France S.A. s'assure du bon état des piézomètres.

La société AUCHAN France S.A. communique à Monsieur le Préfet de Vaucluse les rapports semestriels concernant cette surveillance.

A l'issue des trois ans, La société AUCHAN France S.A. communique à Monsieur le Préfet de Vaucluse une synthèse de la surveillance.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de Le Pontet, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon le : 22 AOU 2006

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Jean-Bernard BOBIN